

## 14ème législature

<b>Question N° : 130</b>	De <b>M. Joël Giraud</b> ( Radical, républicain, démocrate et progressiste - Hautes-Alpes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> >environnement	<b>Tête d'analyse</b> >agriculture	<b>Analyse</b> > OGM. conséquences. apiculture.
Question publiée au JO le : <b>03/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/08/2012</b> page : <b>4704</b>		

### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne invalidant le moratoire français sur les OGM et ses conséquences pour les apiculteurs. Cette décision a permis la mise en culture de plants de maïs transgénique MON 810 en plein champ, alors même que cela augmente la probabilité de détecter des traces de pollen OGM dans le miel, le rendant ainsi impropre à la consommation. En effet, la même Cour de justice de l'Union européenne jugeait le 6 septembre 2011 que « le miel contenant des traces, mêmes infimes, de pollen issu d'organismes généralement modifiés ne pouvait être commercialisé sans autorisation préalable ». Les apiculteurs sont donc inquiets pour la pérennité de leur activité et la survie de l'abeille, élément indispensable de la biodiversité. L'arrêté d'interdiction de culture du maïs MON 810 publié au *Journal officiel* le 18 mars 2012 ne répond pas à leurs attentes en l'état car il ne mentionne pas le sort des cultures OGM déjà plantées et ne leur apporte aucune garantie en termes de rémunération. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux inquiétudes des apiculteurs et de la population en général, particulièrement l'interdiction immédiate des cultures OGM en plein champ.

### Texte de la réponse

La mise en culture du maïs MON810 reste interdite sur le territoire national, en application de l'arrêté adopté le 16 mars 2012. Par ailleurs, indépendamment de cette interdiction, toute mise en culture d'organisme génétiquement modifié (OGM) est soumise à une obligation de déclaration auprès du ministre chargé de l'agriculture en application du décret n° 2011-841 du 13 juillet 2011 relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés. Or, aucune déclaration n'a été reçue par le ministère. Enfin, un plan de contrôle a été mis en place pour vérifier le respect de l'interdiction de mise en culture du maïs MON810. Dans ce contexte, les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le MON810 d'une part, et sur le statut du pollen d'OGM dans le miel d'autre part, n'ont pas de conséquences sur la production française de miel.